



Arrêt

n° 272 529 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience. Dans un courrier du 8 mars 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. » En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend des moyens articulés comme suit :

« la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 § 3 alinéa 1^{er}, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Dans une première branche, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle est protégée en Grèce ; qu'elle conteste par contre l'assomption de la partie défenderesse que ses droits étaient respectés en Grèce ; que le requérant le fait sur base d'une décision récente du Conseil d'État néerlandais ; que la décision montre que la confiance mutuelle des États membres de l'UE ne doit pas être invoquée sans autre forme de contrôle ; qu'il appartient en effet aux États membres de rester critiques à l'égard des différentes politiques d'asile au sein de l'UE ; que si la partie défenderesse avait examiné la situation actuelle en Grèce, elle aurait pris une décision différente comme le Conseil d'État néerlandais ; que bien que le requérant ait reçu de l'argent de son frère pour rendre la vie en Grèce plus supportable, les ressources matérielles étaient insuffisantes pour éviter une situation de dénuement matérielle extrême de la part du requérant ; que le requérant a déjà clairement indiqué que la Grèce n'était pas sa destination finale, mais qu'il a fait des efforts pour vivre dans ce pays ; que le requérant a par exemple loué une maison avec quelques amis ; qu'il a été sans abri pendant une longue période et a vécu dans la rue ; qu'il n'avait pas de numéro de sécurité sociale ni de numéro d'immatriculation et que trouver un travail lui était impossible.

La partie requérante rappelle dans une deuxième branche que concernant sa situation de réfugié reconnu en Grèce, qu'il a lors de son entretien rappelé qu'il lui était impossible d'apprendre la langue grecque, de trouver un travail de louer un appartement, d'avoir une location sociale et de recevoir de l'aide financière pour se nourrir. La partie requérante soutient également qu'il lui a été difficile de trouver un travail parce que les grecs ne lui donnaient pas les documents nécessaires ; qu'il avait en plus peur d'avoir des problèmes en Grèce et qu'il craignait des problèmes de travail au noir et la police s'il trouvait un emploi ; que de plus ces emplois étaient rémunérés à un salaire de misère ; que la partie défenderesse n'a pas développé la déclaration selon laquelle la vie était dégradante et inhumaine ni le

fait qu'il ait dormi dans la rue ; qu'il est de notoriété publique que la Grèce est raciste envers les réfugiés et qu'elle ne fournit pas d'assistance aux réfugiés reconnus ; que la partie défenderesse n'a tenu compte de la situation de dénuement matériel du requérant en cas de retour dans son pays ; que le fait que le requérant ait reçu de l'argent de son frère et qu'il ne soit pas totalement dépendant de l'État ne compense pas le fait que l'aide de l'État est insuffisante que les gens sont racistes et que l'aide privée n'existe pas du tout en Grèce.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que le requérant souhaite approfondir le sujet de la situation du racisme en Grèce ; que le requérant a été arrêté et a passé du temps en prison sans aucune raison valable et qu'il s'agit là d'un bon exemple de racisme de la part des autorités ; qu'il y a beaucoup d'informations qui montrent que la situation en Grèce est déplorable pour les réfugiés reconnus ; qu'il est clair que le gouvernement grec ne voulait pas soutenir des réfugiés reconnus avec du logement ; qu'il devient difficile de trouver du logement lorsque l'on est expulsé par le gouvernement du logement fourni et que les particuliers ne veulent pas des réfugiés chez eux ; qu'en cas de retour, le requérant va être obligé de vivre dans la rue ; que le gouvernement grec a encore réduit l'aide aux réfugiés ; que l'aide aux réfugiés était déjà inférieure en Grèce, les nouvelles règles rendent impossible de recevoir une aide de l'État grec un mois après la reconnaissance ; que sans aucune aide à l'intégration ; il est impossible pour presque tous les réfugiés en Grèce de se débrouiller pour vivre ; qu'indépendamment de l'argent que le demandeur aurait, il se retrouverait dans la rue à cause des pratiques strictes des autorités grecques et à cause du comportement réticent et raciste des citoyens grecs ; qu'il est presque impossible pour les réfugiés de trouver un travail et que par conséquent le taux de chômage des réfugiés est sensiblement plus élevé que celui des grecs ; qu'il est par ailleurs presque impossible aux réfugiés de trouver du travail ; que la décision de rendre les réfugiés plus responsables et de les laisser se débrouiller seuls plutôt a une conséquence très inégale ; que l'inégalité dans l'intégration impliquera une inégalité de traitement plus tard.

Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne la situation de son frère, le requérant présente des preuves que son frère est effectivement handicapé et qu'il a besoin d'une assistance dans la vie quotidienne ; que les frères ont besoin de l'un et de l'autre pour pouvoir construire une meilleure vie ensemble ; qu'ils peuvent se soutenir financièrement mais aussi mentalement et psychologiquement ; que la partie défenderesse est au courant de la situation en Grèce et les informations objectives.

4. Examen liminaire

4.1. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent que la protection internationale est accordée à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève précitée ou à l'étranger qui encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Cet examen se fait au regard du pays d'origine du demandeur, ce que n'est pas la Grèce. Or, les seuls développements de la requête concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont relatifs à la situation en Grèce. En l'occurrence, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1 er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. Éléments nouveaux

5.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit : un document intitulé « HRW- Human rights watch – world report 2021 – Greece », du 13 janvier 2021 disponible sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « Refugees in Greece : risk of homelessness and destitution for thousands during winter » du 22 décembre 2020 ; un document intitulé « Country report : Greece », mis à jour en juin 2020 ; deux documents médicaux concernant le frère du requérant du 4 décembre 2018 et

du 22 janvier 2019; un certificat médical, non daté, délivré par les autorités palestiniennes. Un arrêt du Conseil n°260 192 du 6 septembre 2021 ; un document intitulé « Nansen – Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; un document intitulé « Nederlandse RvS trekt interstatelijk vertrouwen in Griekenland in twijfel wat betreft verslechterde situatie van personen met internationale beschermingsstatus » du 26 août 2021 et disponible sur le site www.agii.be; un document intitulé selon la partie requérante « document grec de prison ».

5.2. Ces documents répondent aux exigences de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

6. Appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays.

La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

6.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6.3. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 15 juillet 2020, comme l'atteste les documents déposés au dossier administratif (Eurodac Marked Hit) (dossier administratif/ pièce 18). Le Conseil estime que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces documents.

Le Conseil considère dès lors que le requérant s'était vu octroyer le statut de réfugié par les autorités de ce pays, il n'y avait pas d'obstacle à ce que il retourne en Grèce selon l'article 6 de la directive 2008/115/E.C. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le statut de protection internationale octroyé par un État reste en vigueur tant qu'il s'avère nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des cas limités tout comme le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82

et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

6.4. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

À cet égard, il ressort de ses propres déclarations (voir dossier administratif, note d'entretien du 13 août 2021/ pièces 7 et Notes de déclarations concernant la procédure du 4 août 2021 et questionnaire CGRA du 4 août 2021) :

-que, contrairement à ce que le requérant a pu soutenir lors de son entretien, dans sa requête, le requérant reconnaît cette fois-ci qu'il bénéficiait bel et bien de la protection internationale en Grèce. En outre, le Conseil constate que les seules difficultés invoquées par le requérant en Grèce sont liées au fait qu'il a eu des problèmes dans les délais de transfert d'argent de la part de sa famille tout en précisant d'ailleurs que dès le début, son but était de venir en Belgique pour retrouver son frère (dossier administratif/ pièce 7/ page 9), ce qui ne peut suffire à atteindre le seuil de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de Justice. Le Conseil observe encore qu'en Grèce, le requérant indique qu'il était dans l'angoisse d'attendre pour recevoir le transfert d'argent de ses frères ou de sa famille pour acheter à manger et interrogé sur d'éventuelles démarches en Grèce pour obtenir un emploi, il répond négativement et indique n'avoir fait aucune démarche pour en avoir (*ibidem*, page 10).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les difficultés rencontrées ne permettent pas de conclure que l'indifférence des autorités de l'État grec a plongé le requérant dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à des besoins personnels. À cet égard, le Conseil relève que le requérant ne manquait pas de moyen puisqu'il déclare avoir réussi à mobiliser 1200 euro pour quitter la Grèce et se rendre en Belgique (dossier administrative/ pièce 7/ page 7).

-que le requérant n'était par ailleurs pas intéressé de rester en Grèce puisqu'il déclare n'avoir entamé aucune démarche pour obtenir un numéro de sécurité sociale et un numéro d'immatriculation fiscale en Grèce car cela aurait pu entraver ses prochaines démarches pour obtenir l'asile en Belgique (*ibidem*, page 10).

-que le requérant n'était visiblement pas dépourvu de moyens financiers dès lors qu'il déclaré avoir dépensé 3700 dollars, donnés par son père, pour se rendre de Gaza en Grèce et que durant le temps qu'il est resté dans ce pays, il a subvenu à ses besoins élémentaires avec l'argent envoyé par sa famille et non par le travail. Il constate en outre qu'en Grèce, le requérant a préféré utilisé l'argent envoyé par sa famille pour se rendre en Belgique plutôt que de l'utiliser en vue de réussir son intégration dans ce pays ou chercher un logement.

-s'agissant de son frère H. qui est handicapé et qui vit en Belgique, le Conseil rappelle à l'instar de la partie défenderesse qu'une procédure d'asile est examinée sur base individuelle. De même, le Conseil observe qu'en tout état de cause le frère du requérant a effectué seul le trajet pour se rendre en Belgique et que malgré son handicap physique, cela ne semble pas entraver le cours de sa vie de tous les jours (*ibidem*, page 10).

6.5. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de la protection internationale vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la

CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socioéconomique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Le document intitulé selon la partie requérante « Document Grec de prison », le Conseil constate qu'il n'est pas traduit. Conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » En l'occurrence, aucune traduction de la pièce jointe à la requête n'a été soumise au Conseil. Cette pièce n'est dès lors pas prise en considération.

Quant aux documents médicaux du frère du requérant, le Conseil constate qu'ils attestent la présence d'un traumatisme au niveau de l'épaule droite avec fracture pluri-fragmentaire proximale de l'humérus droite, en consolidation partielle. De même, ils attestent de multiples corps étrangers dans son corps et de problèmes de motricité. Le Conseil, qui ne remet pas en cause l'état de santé de son frère, constate cependant que rien dans les documents médicaux déposés ne vient corroborer les déclarations du requérant quant à la nécessité de sa présence pour aider son frère dans la vie de tous les jours et ce d'autant plus qu'il a lui-même indiqué que ce handicap n'empêchait pas son frère de vivre seul au quotidien. En tout état de cause, il ne peut pas être conclu de ces documents que les problèmes médicaux du frère du requérant placeraient le requérant dans une situation de vulnérabilité telle, qu'il se trouverait, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

Au surplus, quant à la jurisprudence citée, notamment un arrêt du Conseil n° 260 192 du 6 septembre 2021, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

S'agissant des références faites par le requérant dans sa requête à la jurisprudence du Conseil d'État des Pays-Bas du 28 juillet 2021, le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. Le Conseil estime qu'il ne peut pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait notamment que certaines juridictions dans l'Union européenne s'opposent à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6.6. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres États membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

6.7. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être

toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

6.8. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent.

6.9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------